

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2022

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire le huit février deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente minutes, salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Madame Emilie RABETEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2022.

Madame la Maire procède à l'appel des conseillers municipaux :

Présents : Mme RABETEAU, M. DAMAY, Mme FADAT, M. ROUGERIE, Mme JALLAIS, Mme COSTE, Mme ANDRIEUX, M. GARAPON, Mme RAFFIER, M. BEAUNIER, M. RUFFINI, Mme LAULIAC, M. CASSAT, Mme BOUDEAU, M. DELIERE, M. RAOUL, M. ARNAUD, M. GENEST, M. HARTMANN, Mme MEUNIER, M. VAUZELLE, Mme DELAUNAY, M. ABSI

Absents avec délégation :

M. HOLLAENDER donne procuration à M. RUFFINI

M. CHAPLOT donne procuration à M. CASSAT

Mme PREVOT donne procuration à M. GARAPON

Mme CATHELY donne procuration à Mme COSTE

Mme CHAPLOT donne procuration à Mme RABETEAU

M. FAUGERAS donne procuration à M. GENEST

Monsieur Philippe ROUGERIE a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur Genest sollicite la parole en préambule du conseil avant d'examiner les points à l'ordre du jour.

Madame la Maire accepte cette demande.

Monsieur Genest regrette l'absence de cérémonie des vœux cette année. Il demande pourquoi la municipalité n'a pas envisagé un dispositif de vœux électroniques pour communiquer, au lieu d'utiliser uniquement les réseaux sociaux.

Il évoque le colis des aînés, qu'il estime non approprié au niveau du contenu.

Il convient que Madame la Maire est garante de la loi et fixe l'ordre du jour, mais il ne comprend pas pourquoi sa demande émise lors du dernier conseil ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de cette séance.

Enfin, il fait part d'une transgression de la loi par un des conseillers municipaux, le « 29^{ème} larron », qui s'est réuni vendredi dernier en mairie avec d'autres personnes non élues. Lors de cette réunion, celui-ci a diffusé des documents non communicables concernant le conseil municipal. Il demande d'ailleurs à ce sujet l'inscription d'une mention « document interne » sur les prochains documents.

S'agissant de la mise à disposition d'un local communal à un élu, Madame la Maire rappelle le règlement intérieur du conseil municipal. C'est une possibilité offerte aux conseillers. Elle ne peut refuser une telle demande.

Monsieur Absi tient à répondre que la jurisprudence considère que les documents préparatoires du conseil municipal sont des documents administratifs communicables.

Madame la Maire propose de passer à l'examen des points à l'ordre du jour.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Madame la Maire soumet à approbation le compte-rendu du Conseil Municipal du 30 novembre 2021.

Monsieur Genest souhaiterait que soit supprimée la phrase « Il est difficile de suivre ces emprunts qui ne sont pas souscrits directement par la mairie » page 1, et demande l'ajout du mot « monsieur » page 9 avant son nom.

*Madame la Maire met aux voix le compte-rendu avec les remarques proposées.
Adopté à l'unanimité.*

Affaires générales

1) **Modification du règlement intérieur du conseil municipal**

Rapporteur : Céline JALLAIS

Madame la Maire rappelle que par délibération du 23 septembre 2021, le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur, notamment les règles relatives au bulletin d'information générale (article 31).

Elle rappelle également les dispositions de l'Article L2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Il est proposé de préciser les règles d'expression des listes d'opposition, afin de prendre en compte d'une part la représentation proportionnelle entre les différentes tendances politiques, et de clarifier ce droit d'expression.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DE MODIFIER l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Condat-sur-Vienne comme suit :

« Article 31 : Bulletin d'information générale

Les publications visées au présent article peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tel que le site internet de la commune.

Une tribune libre sera ouverte exclusivement à l'expression des composantes politiques représentées au sein du Conseil Municipal.

Aucune accusation nominative ne sera publiée et en aucun cas il ne sera porté atteinte au personnel municipal et aux services qui relèvent de la stricte compétence du Maire.

Les sujets des contributions doivent traiter d'affaires présentant un intérêt communal.

Le non-respect de ces conditions conduirait à la non-publication de la contribution après avis motivé à l'auteur du texte.

Le délai de communication à Madame la Maire des expressions politiques est fixé à 10 jours avant le Bon à tirer du magazine selon le planning de publication semestriel du magazine qui sera précisé annuellement par le service communication.

L'envoi des contributions devra se faire par mail au format Word de façon à faciliter son intégration au sein du magazine à l'adresse mail suivante : communication@condatsurviennne.fr.

L'encart réservé à l'expression politique est fixé sur la base d'une répartition proportionnelle entre les trois tendances politiques représentées suite aux élections municipales 2020.

Sur la base de 4000 signes sur une page A4, cette répartition, si elle devait respecter le nombre de représentants de chaque tendance au sein du conseil municipal, devrait s'établir comme suit :

- *Condat, le temps du lien : 3034 signes espaces compris (22/29)*
- *Ensemble, vivre Condat : 828 signes espaces compris (6/29)*
- *Condat autrement : 138 signes espaces compris (1/29)*

Afin de garantir une meilleure visibilité de l'expression de chacun, il est proposé la répartition suivante :

- Condat, le temps du lien : 2000 signes espaces compris
- Ensemble, vivre Condat : 1000 signes espaces compris
- Condat autrement : 1000 signes espaces compris.

Les signatures au pied de chaque article d'expression politique préciseront les noms de chaque élu/e relevant des groupes politiques pré-cités. »

Madame Delaunay souhaiterait savoir si la municipalité envisage une seule page A4 pour la totalité de l'expression de l'opposition. Elle estime que la proposition de délibération présentée est une restriction de la liberté d'expression des groupes minoritaires. Elle trouve qu'une seule page consacrée à l'expression dans un magazine de 30 pages est trop peu.

Madame Jallais confirme qu'il est envisagé de réserver une seule page A4 pour l'expression de l'ensemble des tendances représentées au conseil municipal. C'est une pratique habituelle dans d'autres communes ou au niveau du Département. Elle fait remarquer que la proposition faite laisse proportionnellement une part plus importante aux 2 listes d'opposition par rapport à la majorité.

Monsieur Genest rappelle que l'ancienne équipe municipale n'avait jamais muselé le droit d'expression de l'opposition. Il considère qu'il s'agit d'une véritable atteinte à la liberté d'expression.

Il estime que la représentation proportionnelle n'est pas respectée. Il aurait fallu plutôt prendre en compte les résultats des élections et le nombre de voix obtenues par chaque liste (48%, 41 % et 11 %). Il ne trouve pas que cela soit équitable entre les 2^{ème} et 3^{ème} listes. Il aurait préféré une répartition 2000 signes/ 1500 signes / 500 signes.

Madame la Maire fait remarquer qu'auparavant il n'y avait pas de règle dans le règlement intérieur. Celle-ci s'avère nécessaire pour encadrer l'expression de chaque liste dans un souci d'équité. Elle précise que des renseignements ont été pris dans les autres communes pour voir ce qui se pratiquait.

Madame la Maire met aux voix.

Adopté à la majorité (CONTRE : 6 – B. Genest, M. Meunier, G. Hartmann, P. Vauzelle, L. Delaunay + M. Faugeras par pouvoir).

2) Modification des commissions municipales

Rapporteur : Franck DAMAY

Madame la Maire rappelle que par délibération en date du 23 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé :
- de créer 8 commissions municipales

- de rappeler que les membres de chacune des commissions sont exclusivement des élus issus du Conseil Municipal,
- de fixer à 11 le nombre de membres par commission, comme suit :
 - Mme la Maire
 - 7 représentants de la majorité
 - 2 représentants pour une liste minoritaire
 - 1 représentant pour l'autre liste minoritaire
- de laisser l'inscription des conseillers dans les diverses commissions à l'appréciation de chacune des listes représentées au sein du Conseil Municipal.

Madame la Maire rappelle par ailleurs les dispositions de l'article L2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Elle ajoute qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer l'organisation de ces commissions après presque deux ans de fonctionnement, et également de prendre en compte l'installation des nouveaux conseillers municipaux, qui ont remplacé des élus démissionnaires.

En cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission), le Conseil Municipal doit délibérer pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

Le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PASSER** de 8 à 6 commissions : fusion des commissions « Urbanisme, Travaux et Sécurité » et « Environnement, Aménagement et Cadre de vie », et des commissions « Affaires Sociales et Solidarité » et « Affaires Scolaires et Périscolaires »,
- **D'AJOUTER** le domaine des ressources humaines à la commission des finances,
- **DE FIXER** le nombre de membres à 12 par commission, comme suit :
 - Mme la Maire
 - 7 représentants de la majorité (liste Emilie Rabeteau)
 - 3 représentants pour une liste minoritaire (liste Bruno Genest)
 - 1 représentant pour l'autre liste minoritaire (liste Joseph Absi)
- **D'INSCRIRE** nominativement les conseillers municipaux dans les diverses commissions.

Sociales et Solidarité Affaires Scolaires et Périscolaires	Commerce, Artisanat, Agriculture et Tertiaire	Culture Information & Communication
Mme la Maire	Mme la Maire	Mme la Maire
Cécile Fadat	Philippe Rougerie	Céline Jallais
Sylvia Coste	Nathalie Prévot	Viviane Raffier
Monique Boudeau	Sylvia Coste	Joël Arnaud
Pascale Lauliac	Joël Arnaud	Claude Cassat
Philippe Garapon	Franck Damay	Franck Damay
Raphaël Raoul	Monique Boudeau	Bruno Chaplot
Johanna Cathely	Serge Ruffini	Cécile Fadat
Lydie Delaunay	Bruno Genest	Lydie Delaunay
Monique Meunier	Monique Meunier	Michel Faugeras
Philippe Vauzelle	Philippe Vauzelle	Guillaume Hartmann
Joseph Absi	Joseph Absi	Joseph Absi

Urbanisme, Travaux et Sécurité Environnement, Aménagement et Cadre de vie	Vie Associative, Jeunesse et Sport	Finances Ressources Humaines
Mme la Maire Steve Hollaender Bruno Chaplot Serge Ruffini Laurent Beaunier Claude Cassat Olivier Deliere Franck Damay Michel Faugeras Bruno Genest Monique Meunier Joseph Absi	Mme la Maire Lise Andrieux Johanna Cathely Delphine Chaplot Viviane Raffier Laurent Beaunier Philippe Garapon Steve Hollaender Michel Faugeras Philippe Vauzelle Guillaume Hartmann Joseph Absi	Mme la Maire Franck Damay Philippe Garapon Raphaël Raoul Olivier Delière Philippe Rougerie Nathalie Prévot Cécile Fadat Lydie Delaunay Guillaume Hartmann Bruno Genest Joseph Absi

Madame Delaunay est surprise par cette proposition de délibération. Elle prend acte du respect du pluralisme, mais ne comprend pas pourquoi on limite le nombre de conseillers par commission. Elle trouve qu'il s'agit encore d'une position dogmatique.

Monsieur Genest comprend l'idée de réorganiser les commissions et de fusionner certaines. Il trouve en revanche illogique de fusionner la commission affaires sociales avec la commission affaires scolaires.

Il demande s'il est envisagé compte tenu de cette proposition de réduction des commissions, de diminuer le nombre des adjoints au Maire.

Il considère encore une fois qu'on bride le droit de l'opposition. En conséquence, il déclare qu'il ne participera plus aux astreintes des élus.

Madame Fadat fait remarquer que ce soir, Monsieur Genest s'exprime autant qu'il le souhaite et Madame la Maire lui laisse la parole. La municipalité laisse donc les élus s'exprimer et ne les bride pas.

Elle tient à rappeler également que lors du précédent mandat, une seule et même adjointe était en charge à la fois des affaires scolaires et sociales.

Madame la Maire demande aux élus du groupe de Monsieur Genest s'ils refusent aussi de participer au planning des astreintes.

Madame Meunier, Monsieur Hartmann et Monsieur Vauzelle demandent également leur retrait de la liste des astreintes des élus.

Madame Delaunay estime que les élus ont des droits et des devoirs, et donc elle souhaite continuer à faire les astreintes.

Monsieur Damay s'interroge sur la restriction évoquée par l'opposition dans la mesure où la liste de Monsieur Genest dispose désormais de 3 conseillers par commission au lieu de 2 précédemment.

Madame la Maire met aux voix.

Adopté à la majorité (CONTRE : 6 – B. Genest, M. Meunier, G. Hartmann, P. Vauzelle, L. Delaunay + M. Faugeras par pouvoir).

Finances - marchés

3) Débat d'orientations budgétaires 2022

Rapporteur : Philippe GARAPON

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus. La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.
- les objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement
- les objectifs concernant l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** des orientations budgétaires prévues pour l'exercice 2022, sur la base du rapport joint en annexe.

Monsieur Genest remercie les élus référents pour la présentation et le document.

Il constate les résultats très satisfaisants malgré la pandémie, et l'absence d'investissement à ce jour engagé sur la base du programme électoral.

Il fait remarquer l'oubli de la compétence cimetière au niveau des compétences de la CULM.

Il souhaiterait aussi que les ratios des communes de même strate puissent être ajoutés pour comparer.

Monsieur Absi remercie également les élus pour le travail réalisé. Il considère qu'avec l'inflation envisagée, il convient de limiter une éventuelle augmentation des taux d'imposition.

Monsieur Genest souhaiterait avoir des précisions sur le projet d'achat d'une maison à 180 000 €.

Madame la Maire répond que des négociations sont en cours, rien n'est encore acté. Ce pourrait être un bâtiment affecté provisoirement aux associations en attendant la réalisation du projet au Quorum. Il s'agit d'un montant provisionné pour constituer une réserve foncière.

Monsieur Genest estime qu'il n'y a pas beaucoup d'investissement programmé pour 2022. Il aurait aimé plus d'ambition compte tenu des bons ratios et avec la perspective d'augmenter la fiscalité locale.

Madame la Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité.

4) Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies du SEHV

Rapporteur : Serge RUFFINI

Madame la Maire rappelle que le marché groupé d'achat d'énergies porté par le SEHV et auquel adhère la Commune, arrive à échéance fin 2022.

Le SEHV propose de renouveler le groupement de commandes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant l'intérêt de la mutualisation des achats d'énergie et services associés pour favoriser des économies d'échelle et obtenir de meilleurs prix et qualités des services associés,
Considérant que la procédure d'achat groupé, que le SEHV s'apprête à relancer au cours de l'année 2022 pour la fourniture d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, représente une réelle opportunité,

A cet égard, il est proposé d'adhérer à ce groupement.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive. La convention a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

La commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la Directive Européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 2019,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés,

- d'**ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés, ainsi que ceux de l'acte d'adhésion à cette convention;

- d'**ADHERER** à la convention de groupement de commandes pour les domaines suivants :

* Electricité pour les points de livraison (PDL) ayant une puissance souscrite > 36 kVA (ex tarifs verts et jaunes)

* Electricité pour les PDL associés à l'Eclairage public d'une puissance souscrite < ou = 36 kVA (ex tarifs bleus éclairage public)

* Electricité pour les autres PDL (bâtiments, équipements) d'une puissance souscrite < ou = 36 kVA (autres ex tarif bleus)

* Gaz naturel

* Fioul domestique

- d'**AUTORISER** l'adhésion de la Commune de Condat-sur-Vienne au groupement de commandes pour la fourniture d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés ;

- d'**AUTORISER** Madame la Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés ;
- de **S'ACQUITTER** de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;
- d'**AUTORISER** Madame la Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- d'**AUTORISER** Madame la Maire à donner mandat au SEHV ou à son assistant à la maîtrise d'ouvrage, pour obtenir auprès des fournisseurs historiques du membre et des gestionnaires de réseaux l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- d'**AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Condat-sur-Vienne, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

*Madame la Maire met aux voix.
Adopté à l'unanimité.*

Ressources humaines

5) Débat relatif à la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Cécile FADAT

I / Le contexte

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi de la transformation de la fonction publique (n° 2019-828 du 06 août 2019), pose le principe d'une participation obligatoire par les employeurs publics, au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

Elle introduit également l'organisation obligatoire d'un débat au sein de l'organe délibérant le 17 février 2022 au plus tard. Elle recouvre deux garanties, la santé et la prévoyance.

Participation obligatoire aux risques santé :

Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum celles définies au II de l'article L911-7 du Code de la sécurité sociale (à savoir : la participation de l'assuré aux tarifs servant de base de calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ; le forfait journalier et les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux individuel admis au remboursement).

La participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret et devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Participation obligatoire aux risques « prévoyance » :

Elle couvre une partie des frais d'adhésion pour garantir un risque particulier (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès).

Cette participation ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret et devra entrer en vigueur le 1er janvier 2025. Ce décret d'application précisera également les garanties minimales devant être prises en compte.

A ce jour, la commune participe au titre de la « prévoyance » dans le cadre du dispositif de labellisation à hauteur de 15 € mensuels par agent.

II / Les enjeux de cette réforme

1) Les modalités de la participation

La commune devra opérer un choix quant au contrat et procédure proposés. Plusieurs options sont possibles.

a) La procédure de labellisation

Par dérogation, le dispositif déjà existant de la labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu. Dans ce cadre, l'employeur verse une participation à l'agent (montant unitaire ou modulé en fonction de critères déterminés), laissant le choix à ce dernier de souscrire librement auprès d'une mutuelle labellisée listée par décret. Le label est délivré par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour une durée de 3 ans aux prestataires habilités. Cette procédure offre plus de souplesse à l'agent qui bénéficie d'une liberté dans l'offre qu'il souhaite souscrire et le prestataire retenu.

b) La convention de participation

Dans cette hypothèse, l'employeur public doit mettre en place une procédure de mise en concurrence. Doivent alors être déterminés en amont les conditions générales d'adhésion et le contenu détaillé des garanties souhaitées. Des critères devront être déterminés pour apprécier les candidatures reçues. Ce système peut présenter l'avantage de pouvoir négocier une offre globale à un coût préférentiel et donc de faire bénéficier aux agents de tarifs a priori plus avantageux. La convention est alors conclue pour une période de 6 ans.

c) Un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents publics conclus après une mise en concurrence A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives donnant lieu à la signature d'un accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord majoritaire peut également prévoir :

- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif,
- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance ».

2) Le périmètre de déploiement

Il ressort d'une première étude que la plupart des communes membres de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, ont mis en place un système, principalement autour de la prévoyance, en privilégiant la labellisation, avec toutefois des montants de participation inférieurs aux seuils planchers envisagés par les textes.

Dans le cadre de la réflexion à mener, il conviendra d'interroger, la possibilité d'intégrer ce sujet dans un espace de mutualisation intercommunale, avec un intérêt potentiel dans l'hypothèse de la négociation d'un contrat de groupe.

Si le périmètre intercommunal devait être envisagé, il conviendrait nécessairement d'engager des discussions avec le Centre de gestion (CDG) de la Haute-Vienne. En effet, l'ordonnance du 17 février 2021 fait référence expressément à la compétence des CDG pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales affiliées, des conventions de participation.

3) Les enjeux financiers

A ce stade, le décret de référence relatif aux différents montants de participation reste à paraître pour la fonction publique territoriale.

Toutefois, au regard des montants envisagés, (estimation à 30 € plancher pour la complémentaire santé et 15 € pour la prévoyance), le coût en année pleine de la mise en œuvre de ces dispositions peut être estimé autour de 32 400 € (sur la base de 60 agents titulaires).

Afin de lisser l'impact sur la masse salariale, le dispositif pourrait être mis progressivement en place sur 3 exercices budgétaires (2024, 2025, 2026).

Il conviendra d'engager des négociations avec les représentants du personnel visant à finaliser ce dossier dans le cadre du comité social territorial, qui sera issu des élections paritaires de décembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du contexte et des enjeux concernant la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire.

Madame la Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité.

6) Avancement des agents année 2022

Rapporteur : Emilie RABETEAU

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'ancienneté.

Au titre de l'année 2022, Madame la Maire propose de valoriser la carrière de certains agents, qui remplissent les conditions précitées, compte tenu de leur valeur professionnelle, des responsabilités exercées et de leur implication au sein des services.

En conséquence, il convient de modifier le tableau des effectifs, afin de créer les postes correspondants aux nouveaux grades, et de supprimer dans le même temps les postes actuels de ces agents.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les lignes directrices de gestion,

- **de CREER** les postes suivants, à compter du 9 février 2022 :

- deux postes d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet
- un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un poste d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet
- deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

- **de PRECISER** que les postes actuels seront supprimés à la date de nomination des agents concernés, à savoir :

- deux postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet
- un poste d'assistant de conservation à temps complet
- un poste d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe à temps complet
- deux postes d'adjoint technique à temps complet

- **de PRECISER** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

- **d'INDIQUER** que les crédits nécessaires seront prévus au budget ;
- **d'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

Madame la Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité.

7) Régime indemnitaire du personnel - complément RIFSEEP – filière police municipale

Rapporteur : Laurent BEAUNIER

Madame la Maire informe les élus du recrutement d'un nouvel agent au sein du service de police municipale dans le cadre d'un départ en retraite.

Dans ce cadre, il convient de créer un poste de « brigadier » et de prévoir la suppression d'un poste de « brigadier-chef principal » au départ effectif de l'agent en poste.

Par ailleurs, les agents de la filière police municipale ne peuvent toujours pas prétendre au protocole RIFSEEP, les décrets n'ayant pas été publiés à ce jour pour leurs cadres d'emploi.

En conséquence, Madame la Maire propose par équité de leur attribuer des primes spécifiques avec des montants en corrélation avec ceux définis dans le protocole Rifseep.

Il est proposé au Conseil municipal :

*Vu l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- **DE CREER** un poste de « brigadier » à compter de ce jour et de supprimer un poste de « brigadier-chef principal » à la date de départ en retraite de l'agent en poste,
- **D'ATTRIBUER** au personnel de la collectivité ne percevant pas le RIFSEEP, les primes et indemnités suivantes :

➤ **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Références : Décret n° 97-702 du 31 mai 1997

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient minimum	Coefficient maximum
Police	Gardien-Brigadier	476.31 €	1	8

➤ **Indemnité spéciale mensuelle de fonction (Prime gardien de police municipale)**

Références : Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel
Police	Gardien-Brigadier	20% du traitement brut soumis à retenue pour pension

➤ Dispositions générales

Agents non titulaires :

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité (contrat supérieur ou égal à 6 mois consécutifs) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875, la Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir appréciée notamment à travers l'entretien professionnel annuel
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

La révision (*à la hausse ou à la baisse*) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du Décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Les primes ne seront pas maintenues pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de grève

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Madame la Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Urbanisme

8) Intégration de parcelles dans le domaine public communal

Rapporteur : Serge RUFFINI

Madame la Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la réalisation de travaux de voirie sur différents secteurs de la Commune, un certain nombre de parcelles a été rétrocédé à la Commune.

Afin que ces voiries et annexes puissent être prises en charge par la Communauté Urbaine Limoges Métropole au titre de la compétence voirie, il convient d'effectuer les opérations préalables au classement des parcelles concernées dans le domaine public communal.

Ces parcelles sont les suivantes :

Secteur	SECTION	N° CADASTRAL	CONTENANCE
Le domaine du Picq	BH	0078	2220 m ²
Le domaine du Picq	BH	0098	31 m ²
Le domaine du Picq	BH	0099	18 m ²
Le domaine du Picq	BH	0100	752 m ²
Le domaine du Picq	BH	0109	671 m ²
Allée des Pinsons	BK	0093	296 m ²
Allée des Pinsons	BK	0094	11 m ²
Allée des Pinsons	BK	0129	933 m ²
Allée André Ducher	BI	103	121 m ²

Conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le transfert de la voirie dans le domaine public communal peut être effectué par simple délibération du Conseil Municipal sans enquête publique préalable dès lors que ce classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas en l'espèce.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** du transfert dans le domaine public communal des parcelles cadastrées telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Madame la Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Questions diverses

- Réponses aux questions écrites Monsieur Genest posées lors du CM du 30/11/2021

Madame la Maire propose de répondre aux 2 questions posées lors du dernier Conseil municipal.

« * Pourquoi le véhicule acheté par la municipalité et mis à disposition du DST n'est pas logoté ? »

Monsieur Delière répond que le véhicule sera bien logoté, après la validation de la nouvelle charte graphique de la commune et du nouveau logo.

« * Je demande officiellement l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, d'un débat suivi d'un vote quant à la création dans notre cimetière municipal d'un espace dédié aux personnes de confession musulmane habitant CONDAT et souhaitant se faire enterrer à CONDAT. »

Monsieur Cassat apporte la réponse suivante :

La sépulture d'un être humain est un moment sensible, difficile, douloureux et essentiel pour celui-là même qui s'y prépare ou pour sa famille quand elle y est confrontée, dans la peine. Les réponses à donner aux demandes de nos concitoyens doivent donc être claires, immuables, universelles, basées sur les valeurs, principes et lois de la République Française et ne sauraient être l'objet au cas par cas de débats idéologiques où instrumentalisés qui ne feraient que rajouter de la douleur à la souffrance.

Ainsi :

- En vertu des lois de la République et après consultation de l'Association des Maires du Département de la Haute Vienne (ADM), du Comité Laïcité République (CLR) dans ses instances départementales et nationales, et selon les chartes signées et des engagements laïques pris par l'AMD 87 le 8 / 11 / 2022 et par la commune de Condat le 09 / 07 / 2019.

- Selon les lois et textes juridiques suivants :

- le décret du 23 prairial An XII (12 juin 1804)
- la loi du 14 novembre 1881 qui interdit dans les cimetières communaux d'établir une séparation à raison de la différence des cultes.
- La loi du 15 novembre 1887 garantit le respect des dernières volontés des défunts.
- la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 en particulier l'article 28.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.2223-1 et L2213-9

Il apparaît que :

- chaque commune doit disposer sur son territoire d'un cimetière.
- « il est interdit dans les cimetières communaux d'établir une séparation à raison de la différence des cultes. » (création de carré confessionnel)
- « Il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières... »
- Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

En résumé et pour répondre de façon concise à la question posée par Monsieur Genest et les conseillers municipaux représentants de sa liste :

- La création d'un carré confessionnel est interdite par la loi et contraire aux principes de la laïcité auxquels la commune de Condat est profondément attachée, et ce depuis plusieurs mandats.

- La bienveillance citoyenne et républicaine, en particulier dans ces circonstances douloureuses doit permettre d'étudier chaque demande individuelle et de proposer dans la mesure du possible et de la loi des concessions et conditions d'inhumation satisfaisant au mieux les demandes de nos concitoyens, sans distinction de religion.
- Ces décisions relèvent du pouvoir de police du Maire et ne sont pas de la compétence du Conseil Municipal : elles n'ont donc pas à faire l'objet d'un vote.

Monsieur Genest prend acte de cette réponse et demande la communication écrite de ce texte en réponse. Il annonce qu'il déposera une requête au tribunal administratif.

- Dépôt de questions écrites par Monsieur Genest

Monsieur Genest dépose une nouvelle question écrite :

« Nous demandons pour quelles raisons les panneaux de signalisations d'entrée et de sortie d'agglomération de LIMOGES ont été déplacés sur la RD11 et sont donc aujourd'hui placés au droit des parcelles communales Condatoises.

Avant cet état de fait, y a-t-il eu concertation entre les parties concernées, c'est-à-dire :

La ville de Limoges

Le Département

La Ville de Condat-sur-Vienne

Limoges Métropole

Tout déplacement concernant la modification des limites d'une commune, doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Nous vous demandons la communication de cette délibération prise par le conseil municipal de Limoges, afin que nous puissions en prendre connaissance et voir quelles sont les raisons qui ont motivé la commune de Limoges. »

Fin de la séance à 20h45.

La Maire,
Emilie RABETEAU